

*(Le Moniteur du 11 Octobre 1890.)*

## LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice  
1890-1891.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,  
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence  
de la somme de cinq millions deux cent trente mille neuf cent trente-  
trois gourdes soixante-cinq centimes (P. 5,230,933.65).

Savoir:

|                                                                                     |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures .....               | G. 122,330.00 |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce .....             | 630,301.76    |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre} .....                           | 1,228,194.29  |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Marine} .....                           |               |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale ..... | 990,732.64    |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics .....                     | 610,598.46    |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture .....                        | 282,206.00    |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique .....               | 908,419.50    |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Justice .....                           | 325,350.50    |
| Au service de la Secrétairerie d'Etat des Cultes .....                              | 75,843.50     |

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1890-1891.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, importé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

ART. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses, appuyée de pièces justificatives.

ART. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contre-

signés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

ART. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du dit Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables aux mieux des intérêts de l'Etat. Les emprunts se feront par voie d'adjudication, dont les résultats seront rendus publics.

ART. 7. La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le . . . Septembre 1890, an 87<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

*Les Secrétaires:*

GUILLAUME.

P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, le 26 Septembre 1890, an 87<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

*Les Secrétaires:*

DR AUBRY.

T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1890, an 87<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,*

A. FIRMIN.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,*

BÉLIARD JEUNE.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,*

NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics,*

H. LECHAUD.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,*

D. S. RAMEAU.

*Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,*

D. TROUILLOT.

*(Le Moniteur du 11 Octobre 1890.)*

## LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes de l'Exercice  
1890-1891.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,  
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1890-1891 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens de l'exercice 1890-1891 sont évalués à la somme de cinq millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-une gourdes soixante-dix-neuf centimes.

ART. 3. Pour les droits d'exportation le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissance en due forme, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées aux besoins du service public. Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la Banque.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,**Les Secrétaire:*

GUILLAUME.

P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87<sup>me</sup> de l'Indépendance.

*Le Président,**Les Secrétaire:*

DR AUBRY.

T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.



## AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1890, an 87<sup>me</sup> de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

*Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,*

A. FIRMIN.

(Le Moniteur du 25 Octobre 1890.)

## LOI

Qui Sanctionne la Convention pour l'Etablissement et l'Exploitation de Lignes Téléphoniques à Port-au-Prince.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il importe d'assurer la marche du service public en l'améliorant par une transmission rapide des communications;

Considérant que l'introduction dans le pays des découvertes de la science moderne, qui sont chez tous les autres peuples les marques du progrès, contribuera, par des facilités nouvelles, au développement des relations commerciales et à la satisfaction des intérêts privés;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionnée, avec la modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 5 ci-dessus, l'addition de l'article 13 ci-après, la convention ci-annexée passée le quinze mai mil huit cent quatre-vingt-dix, entre M. Clément Haenijens, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement d'Haïti, et M. Geffrard Cesvet, pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince:

"ARTICLE PREMIER.

"Le Gouvernement concède à M. Geffrard Cesvet, Haïtien, pour une période de vingt années, le droit d'établissement et d'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince.

"ART. 2.

"L'entrepreneur mettra en communication, au moyen de ses fils téléphoniques, les bureaux ou postes du service public, et, s'il y a lieu, les